

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 mars 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 31 a), 63 et 70 c) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Prévention des conflits armés

**La situation dans les territoires
ukrainiens temporairement occupés**

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

**Lettre datée du 30 mars 2020, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Aujourd'hui, alors que la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19) est au cœur des préoccupations partout dans le monde, la question du renforcement de la solidarité internationale et de l'exercice responsable du pouvoir est plus que jamais d'actualité dans le contexte d'une riposte efficace à la pandémie.

L'Ukraine souscrit pleinement à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un cessez-le-feu mondial à compter du 23 mars 2020, pour « mett[re] un terme au fléau de la guerre et lutt[er] contre la maladie qui ravage notre monde ». Elle est également favorable à l'appel au maintien de couloirs humanitaires aussi larges que possible afin que l'aide puisse être acheminée à celles et ceux qui en ont le plus besoin. Elle estime par conséquent qu'il est essentiel que le Conseil de sécurité se saisisse immédiatement de la question de l'application des cessez-le-feu et de la lutte contre la propagation de la COVID-19 dans les zones touchées par les conflits et les territoires occupés.

Dans le même temps, il convient de ne pas négliger ni minimiser l'importance des autres menaces que sont les agressions armées, l'occupation, les violations des droits de l'homme ou les guerres hybrides. Pour que ces menaces, qui continuent d'ébranler le droit international et l'ordre mondial fondé sur des règles, demeurent au centre de l'attention de la communauté internationale et que celle-ci puisse y faire face de manière adéquate et efficace, il importe de faire preuve de solidarité et de responsabilité.

Il est regrettable que certains acteurs profitent éhontément de cette pandémie pour faire oublier les autres entraves à la paix et à la sécurité mondiales et les risques majeurs qui pèsent sur elles. Nous sommes en effet témoins des tentatives faites par



certaines États pour convaincre la communauté internationale que les sanctions limitent leur capacité de lutter contre la COVID-19. Cet argument est infondé, il n'est que pure invention. Les sanctions continuent de jouer un rôle-clé dans le rétablissement du respect du droit international. Par ailleurs, la pratique actuelle consistant à imposer des sanctions plus ciblées, plus précises, vise à trouver un juste milieu entre le but recherché et les éventuelles conséquences socio-économiques et humanitaires involontaires ou néfastes pour un pays donné ou des États tiers. Nulle part les sanctions ne sont destinées à restreindre la capacité des États de protéger leurs populations contre la COVID-19 ou de participer à l'action menée à l'échelle mondiale pour surmonter cette crise.

C'est dans cet esprit que l'Ukraine rejette les manœuvres de certains États, qui cherchent à mettre la levée de sanctions visant à faire cesser des activités illégales sur le même plan que les mesures destinées à lutter contre la maladie. La récupération de la pandémie pour servir des objectifs politiques et obtenir la levée des sanctions ne saurait être considérée autrement que comme une manipulation indigne destinée à instrumentaliser les souffrances de millions de personnes au seul profit de tel ou tel État et à des fins purement égoïstes.

La levée des sanctions doit obligatoirement être conditionnée à une application rigoureuse de la Charte des Nations Unies et à un arrêt total des violations incessantes du droit international - agressions armées, occupation ou atteintes aux droits de la personne -, et elle ne doit pas être décidée sous prétexte qu'il faut lutter contre une nouvelle pandémie.

Les sanctions peuvent et doivent être modifiées, voire levées quand elles n'ont plus de raison d'être et une fois que le respect de l'ordre public international est rétabli. S'il en était autrement, cela reviendrait à faire des concessions sous des prétextes fallacieux.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration datée du 30 mars 2020 du Ministère ukrainien des affaires étrangères, joint en annexe, comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 31 a), 63 et 70 c) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Sergiy Kyslytsya

**Annexe à la lettre datée du 30 mars 2020 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères
sur les tentatives de récupération de la pandémie de COVID-19
à des fins politiques de la part de la Fédération de Russie**

Face à la menace mondiale qu'est devenue la pandémie de COVID-19, la solidarité et un exercice responsable du pouvoir s'imposent. Loin de dissiper les autres menaces, la pandémie a pour effet d'en aggraver certaines, à commencer par la politique agressive de la Russie.

Non contente de continuer de bombarder le territoire ukrainien, et ce, malgré l'appel à un cessez-le-feu pendant la pandémie lancé par l'ONU, Moscou fait obstacle à une gestion efficace de la pandémie en empêchant les missions de surveillance de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'ONU, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge d'accéder aux territoires occupés.

La Russie tente de persuader ses interlocuteurs que les sanctions limitent sa capacité à lutter contre la pandémie, ce qui est pure invention. Aucune des sanctions qui lui ont été imposées en raison des agressions qu'elle a commises en Crimée et dans la région du Donbass ne compromet sa capacité à protéger sa population contre la COVID-19 ou à contribuer aux initiatives menées à l'échelle mondiale pour sortir de cette crise.

La récupération de la pandémie à des fins politiques par la Russie, qui demande la levée des sanctions, n'est qu'une manœuvre honteuse visant à instrumentaliser la souffrance de millions de personnes.

La communauté internationale a imposé à la Russie des sanctions en réaction à l'agression armée dont elle s'est rendue responsable en Ukraine. Cette situation n'a aucun lien avec la pandémie de COVID-19.

Les sanctions ont pour objet de rétablir le respect du droit international et leur levée ne doit intervenir que si la Russie met fin à sept années d'agression, et non dans le contexte d'une pandémie provoquée par un nouveau virus. C'est la meilleure preuve de solidarité avec le reste du monde que la Russie puisse apporter en cette période difficile. C'est à ce seul prix que la communauté internationale pourra modifier sa politique à son égard.

Les sanctions doivent rester en vigueur tant que la menace d'agression continuera de planer et que la Crimée et la région du Donbass demeureront occupées par la Fédération de Russie.

Le 30 mars 2020